

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1490
Date du prononcé
28 mai 2015
Numéro du rôle
2013/AB/866

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000190021-0001-0007-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° c1 C.J.)

CPAS D'AUDERGHEM, dont le siège social est établi à 1160 BRUXELLES, Avenue du
Paepedelle 87,
partie appelante,
représentée par Maître LE BOULENGE Olivier, avocat à BRUXELLES,

contre

L
partie intimée,
représentée par Maître RIDELLE D. loco Maître D'HARVENG Didier, avocat à WEPION,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
Vu le jugement prononcé, le 26 juillet 2013,
Vu la notification du jugement le 2 août 2013,
Vu la requête d'appel reçue au greffe le 3 septembre 2013,
Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire,
Vu les conclusions déposées pour Monsieur L , le 7 mai 2014 et pour le CPAS, le 14 mai 2014,
Entendu les conseils des parties à l'audience du 30 avril 2015,
Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.



I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur L est né le 1978. Il est originaire du KOSOVO et inscrit au registre des étrangers. Il est célibataire et réside à Auderghem. Il a un enfant qui vit avec sa mère dans la région de Namur. Son séjour a été régularisé en avril 2010.

Monsieur L a été aidé par le CPAS d'Auderghem à partir de juin 2010.

Il a obtenu une aide équivalente au revenu d'intégration au taux d'isolé et diverses aides ponctuelles (prise en charge de frais d'examen médicaux, notamment).

2. Le CPAS a supprimé, avec effet au 24 septembre 2012, le bénéfice du revenu d'intégration au taux d'isolé.

Cette décision était motivée par une absence de disposition au travail.

Cette décision a été notifiée par un courrier daté du 5 octobre 2012 et adressé par un pli recommandé du même jour.

3. Monsieur L a entamé une activité de chauffeur, le 27 novembre 2012.

4. Monsieur L a contesté la décision du CPAS par une requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 9 janvier 2013.

Monsieur L demandait l'annulation de la décision du 24 septembre 2012 et la condamnation du CPAS d'Auderghem à lui accorder le revenu d'intégration au taux d'isolé pour la période du 24 septembre au 27 novembre 2012.

5. Par jugement du 26 juillet 2013, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé et a condamné le CPAS à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux d'isolé pour la période du 24 septembre au 27 novembre 2012.

Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 3 septembre 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Le CPAS demande à la cour du travail de réformer le jugement et de déclarer l'action originaire irrecevable car tardive et subsidiairement, de la déclarer non fondée.



III. DISCUSSION

A. Recevabilité du recours original

7. L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS précise que le recours contre une décision du CPAS doit à peine de déchéance être introduit dans les trois mois soit de la notification de la décision, soit de la date de l'accusé de réception.

L'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, précise quant à lui que :

« sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification ».

Le délai de recours est donc, en principe, de 3 mois.

8. En vertu de l'article 14, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, l'absence des mentions imposées par l'alinéa 1 du même article a pour conséquence que le délai de recours ne commence pas à courir.

Ces mentions sont les suivantes :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;
- 2° l'adresse des juridictions compétentes;
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;
- 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;
- 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;
- 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

9. En première instance, le tribunal a été amené à constater que « *la décision attaquée, à tout le moins la copie qui en est déposée par le CPAS (pièce 2 du dossier administratif), ne comporte pas le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire* ».

Ainsi, le tribunal a estimé que malgré la notification par pli recommandé du vendredi 5 octobre 2012 censé avoir été remis ou présenté le lundi 8 octobre 2012, cette décision n'a pu faire courir le délai de recours.

Le tribunal a donc décidé que le recours était recevable.



10. En appel, le CPAS expose que le verso de la décision entreprise reprend les dispositions des articles 728 et 1017 du Code judiciaire.

Force est toutefois de constater que le verso de la décision litigieuse n'a été joint, ni à la requête d'appel, ni aux conclusions sans inventaire déposées au greffe de la cour du travail le 14 mai 2015.

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer que le délai de recours n'a pas pris cours de sorte que la requête originaire n'était pas tardive.

B. Fondement

11. La loi du 8 juillet 1976 ne subordonne pas l'aide sociale, de manière explicite, à la condition d'être disposé à travailler.

Toutefois, l'article 60, § 3, alinéa 2, de cette loi permet au CPAS de lier l'octroi de l'aide sociale financière à certaines conditions d'octroi du revenu d'intégration, et notamment à la condition énoncée à l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002, d'être « *disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent* ».

En l'espèce, le premier juge a considéré que le CPAS avait effectivement lié l'octroi de l'aide sociale à l'obligation pour Monsieur L d'être disposé à travailler, notamment par sa décision du 28 juin 2010.

La cour ne partage pas ce point de vue : on ne peut déduire du fait que le CPAS a « *invité Monsieur L à se rendre en Insertion socioprofessionnelle* » que le droit à l'aide sociale a été formellement subordonné à la condition inscrite à l'article 3,5°, de la loi du 26 mai 2002.

Ceci étant, même si l'aide sociale n'a pas été formellement conditionnée à la disposition au travail, il pouvait, au vu du caractère résiduaire de l'aide sociale, être attendu de Monsieur L qu'il effectue des recherches d'emploi.

12. Le rapport social ayant immédiatement précédé la décision litigieuse, relevait :

« En Belgique depuis 10 ans, (Monsieur L) n'a pas d'expérience professionnelle en Belgique.

Au Kosovo, Mr a fait des études supérieures, il a une formation de juriste, malheureusement son diplôme n'est pas reconnu chez nous.

Mr s'est d'abord orienté vers une recherche d'emploi dans le secteur administratif, mais son manque de diplôme et d'expérience a fait qu'il n'a pas trouvé.

Mr a alors envisagé de passer son permis de conduire afin d'orienter ses recherche d'emploi dans la conduite. Mr a réussi son permis de conduite, et depuis février 2011, il postule comme chauffeur livreur. Il ramène de nombreuses preuves.



Il se présente tous les mercredis à 14 h 45 à la Table Emploi depuis le 19 avril 2011 (le règlement d'ordre intérieur de la Table Emploi a été signé) et Mr a rencontré Mme S . Lorsque Mr ne vient pas il prévient de son absence. Son CV a été réalisé. Il a déjà réalisé un examen de la vue, qui s'est révélé positif, et ce afin de postuler comme chauffeur à la STIB. Mr a passé les tests à deux reprises à la Région pour être chauffeur de taxi et a malheureusement échoué. Si Mr tente de les repasser et rate pour la troisième fois, il ne pourra plus le faire avant 3 ans. BSP axé sur la recherche d'emploi dans le secteur de la conduite. Il est inscrit chez ACTIRIS ».

Il est exact que le même rapport social relate le fait que le 2 août 2012, lors d'un entretien d'embauche dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976, pour un emploi « d'ouvrier préparateur de véhicules », Monsieur L s'est montré peu motivé pour l'emploi proposé et n'aurait, d'après l'employeur, pas caché qu'il était là car il y était obligé.

Les auteurs du rapport ont toutefois uniquement proposé que Monsieur L « s'inscrive à un atelier de recherche d'emploi afin de changer son attitude pour ses futurs entretiens ».

13. L'affirmation du CPAS que Monsieur L ne se présentait pas à ses rendez-vous et ne justifiait pas ses retards (voir conclusions d'appel), n'est pas établie et n'est pas conforme aux rapports sociaux qui indiquent au contraire que Monsieur L se présente régulièrement aux rendez-vous et que quand il « ne vient pas il prévient de son absence ».

Si, comme l'a relevé le tribunal, Monsieur L paraît avoir accompli d'assez mauvaise grâce l'entretien pour un poste de nettoyeur de voitures qui aurait pu lui être proposé dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976, cette seule attitude ne peut suffire à considérer qu'il ne serait pas disposé au travail.

Son attitude procèderait plutôt de la conviction qu'il était sur le point de décrocher un emploi de chauffeur, ce qui s'est effectivement réalisé quelques semaines plus tard, au terme d'un parcours dont le rapport social laisse apparaître qu'il est le résultat d'une détermination tenace à décrocher un emploi de chauffeur.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a estimé qu'il résulte de l'ensemble du dossier que Monsieur L était suffisamment disposé au travail au cours de la période en litige pour bénéficier de l'aide sociale.

Les autres conditions d'octroi de l'aide sociale, spécialement la condition d'état de besoin, ne sont pas contestées.

14. Le jugement doit être confirmé.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu le Ministère public,

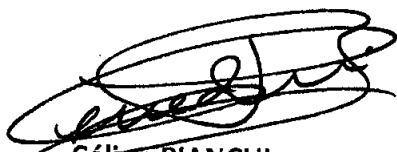
Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros.

Ainsi arrêté par :

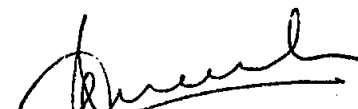
Jean-François NEVEN, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Noura ZOUHARI, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



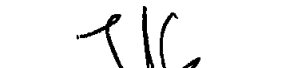
Céline BIANCHI,



Noura ZOUHARI,



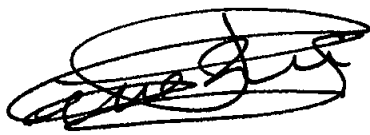
Catherine VERMEERSCH,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mai 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Jean-François NEVEN.

